

Com., 20 mars 2012, n° 11-11570

Pourvoi n° 11-1570

Motif : "Mais attendu que (...) l'arrêt [attaqué] (...) précise (...), que s'il est vrai que l'article 31 du règlement Bruxelles I permet au juge des référés français, nonobstant une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction étrangère pour connaître du fond du litige, de prendre des mesures provisoires ou conservatoires, c'est à la condition qu'existe un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence de l'État du juge saisi ; qu'il retient qu'en l'espèce, alors que les mesures sollicitées visent essentiellement à imposer sous astreinte à la société Ingrid Kränzle [établie en Allemagne] de respecter les conditions de fourniture de ses produits, il apparaît que, même dans ses relations avec un client français, cette obligation devrait être essentiellement exécutée dans les locaux de la société Kränzle en Allemagne, peu important à cet égard que le dommage éventuel puisse se réaliser en France ; qu'en l'état de ces constatations et [autres] appréciations dont il ressort que la cour d'appel, (...), a, (...), souverainement interprété la portée de la clause attributive de compétence [désignant des tribunaux allemands] et, en caractérisant exactement le lieu de rattachement entre les mesures demandées et les droits en cause, à bon droit appliqué cette clause tant à la demande relative à la rupture brutale des relations commerciales qu'à celles tendant à faire cesser les pratiques de parasitisme ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches".

Mots-Clefs: Mesure provisoire ou conservatoire
Convention attributive de juridiction
Matière contractuelle
Matière délictuelle

Doctrine:

CCC 2012, comm. 208, note N. Mathey

Journ. Sociétés 2013, n°110, p. 25, obs. E. Flaicher-Maneval et A. Reygrobellet

RTD eur. 2013 p. 292, obs. C. Lonchamp et C. Reydellel

Imprimé depuis Lynxlex.com
